



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 juin 2012**

L'an deux mil douze le vingt-sept juin à vingt heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Michel DELMAS, Maire.

Etaient présents M. DELMAS

M. FLAMANT, M. ROBY, Mme DRAINS, Mme DUNAND, M. GONTIER, Mme GOVAERTS-BENSARIA, M. NOEL, Mme NINORET, M. GASTON, **Adjoints au Maire,**

M. AUGUET, Mme MEURANT, M. KOROLOFF, M. YACOUBI, Mme BATICLE-POTHIER, **Conseillers municipaux délégués**

M. PALTEAU, M. DAFLOU, Mme LOUCHART, M. LOPES, Mme KERMAGORET, Mme SIMON, M. TEIXEIRA, M. TOUZET, Mme TOUZET, Mme MAGNIER, M. DUMONTIER, **Conseillers municipaux**

Etaient représentés :

M. THEVENOT par M. FLAMANT
Mme CATOIRE par Mme DUNAND
Mme CAPRON par Mme KERMAGORET
Mme TIXIER par M. NOEL
M. BIGORGNE par M. GASTON

Etaient absents :

M. SCHWARZ
M. HERVIEU

Secrétaire de séance :

Mme KERMAGORET

Monsieur le Maire invite les membres de l'Assemblée à traiter l'ordre du jour de la présente séance :

Approbation des procès-verbaux des séances du 2 avril 2012 et du 21 mai 2012 ;

Compte-rendu du Maire des décisions prises dans le cadre de sa délégation ;

Communication des déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) ;

Situation du personnel de l'Hôpital Georges Decroze : communication des délégués du personnel ;

FINANCES ET GESTION DU PATRIMOINE

- **Adoption des tarifs municipaux 2012-2013 ;**
- **Fixation des redevances d'occupation du domaine public 2012-2013 ;**

TRAVAUX ET AMENAGEMENT URBAINS

- **Autorisation de signature d'une convention désignant la Ville de Pont-Sainte-Maxence maître d'ouvrage unique d'une opération d'aménagement d'équipements publics sur la commune de Les Ageux ;**
- **Autorisation de signature d'une convention de projet urbain partenarial pour la réalisation d'un accès et l'extension des réseaux publics vers un terrain privé issu d'une division parcellaire ;**
- **Autorisation de signature d'une convention de projet urbain partenarial pour la réalisation d'un accès et l'extension des réseaux publics vers un terrain privé issu d'une division parcellaire ;**
- **Autorisation de signature d'une convention avec la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte pour le financement des travaux de conservation de la passerelle de franchissement de la voie ferrée entre Pont-Sainte-Maxence et Les Ageux ;**
- **Autorisation de signature d'une convention avec le Département de l'Oise pour l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la place Perronet ;**

URBANISME

- **Plan local d'urbanisme : bilan de la concertation avec la population ;**
- **Plan local d'urbanisme : arrêté du projet ;**
- **Cession à l'euro symbolique d'une portion de la parcelle cadastrée AM n° 367 pour la construction d'une maison relais ;**

VIE SCOLAIRE

- **Attribution du marché de restauration scolaire ;**
- **Demande au Département de l'Oise d'une participation financière au fonctionnement de la piscine municipale Jacques Moignet ;**

Questions diverses

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 2 AVRIL 2012

Monsieur le Maire demande aux Conseillers municipaux s'ils ont des observations ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 2 avril 2012.

Il n'y a pas de remarque. Monsieur le Maire met aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MAI 2012

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le procès-verbal de du 21 mai est en cours d'élaboration et que son approbation sera soumise au Conseil Municipal lors sa prochaine réunion.

COMPTE-RENDU DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il n'a pas pris de décisions dans le cadre de sa délégation depuis la dernière réunion du Conseil.

COMMUNICATION DES DIA

Monsieur le Maire communique aux conseillers municipaux la liste des déclarations d'intention d'aliéner reçues en Mairie depuis la précédente réunion du Conseil.

SITUATION DU PERSONNEL DE L'HOPITAL GEORGES DECROZE : COMMUNICATION DES DELEGUES DU PERSONNEL

M. le Maire rapporte à l'assemblée que depuis plusieurs années l'hôpital G. Decroze de Pont-Sainte-Maxence a subi des modifications de contour d'interventions médicales et un certain nombre d'évolutions dans le cadre de sa gestion.

Il ajoute qu'en 1998, il lui a été présenté un projet de restructuration qui a conduit aux travaux actuellement en cours, qui seront terminés courant de l'année prochaine. Ceux-ci consistent, entre autres, à la construction d'une unité Alzheimer de 35 lits supplémentaires. Ce qui portera le nombre de lits total à 155 sur le site hospitalier de Pont-Sainte-Maxence.

Il explique qu'en 2008, il existait un service de médecine comprenant 15 lits. Cependant, un représentant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH), aujourd'hui dénommée Agence Régionale de Santé (ARS), lors d'une rencontre, lui avait expliqué que ce service de médecine ne fonctionnait pas suffisamment et qu'il était nécessaire de le fermer.

M. le Maire souligne qu'à cette époque il avait accepté cette proposition sous réserve de voir les services de santé se développer. Il précise que le Directeur de l'Administration Régionale Hospitalière (ARH) en place avant la loi Bachelot avait signé un contrat avec l'hôpital de Pont-Sainte-Maxence en s'engageant à donner les moyens de remplacer le service de médecine par des consultations délocalisées des hôpitaux de Creil et Senlis et à ouvrir un nombre équivalent de lits de « soins de suite » pour accueillir des patients en post hospitalisation ; tout ceci devait se faire sans toucher aux effectifs de personnel.

M. le Maire explique que le dossier relatif à l'unité de médecine a été bien mené mais que celui concernant les consultations délocalisées a volontairement trainé car l'administration savait que ce serait difficilement réalisable faute de recettes insuffisantes.

Il dit que le service ophtalmologie fonctionne mais il déplore que le service radiologie soit désormais fermé.

Il poursuit et précise que le reste de l'ensemble des investissements a été bien conduit selon le programme et les plans dressés au départ du projet. Il ajoute que le chantier devrait être fini courant 2013. Il déplore que parallèlement celui-ci ait conduit à une désorganisation du fonctionnement et ainsi généré une situation difficile pour le personnel. Il souligne que la nouvelle administration a diminué les crédits d'affectation et a demandé à la directrice de l'établissement, qui dépend désormais directement de l'ARS, de faire des économies utiles et nécessaires pour rentrer dans le cadre des moyens budgétaires alloués à l'hôpital de Pont-Sainte-Maxence.

Il rappelle que la loi Bachelot votée en 2009 est venue substituer le conseil d'administration existant par un conseil de surveillance

supprimant au passage tous les pouvoirs du Maire dans l'administration de l'hôpital.

En tant qu'observateur désormais, il explique que l'hôpital a été considérablement désorganisé et que le personnel a bien du mal à faire son travail. Il est allé, avec M. PALTEAU, voir la direction pour en parler mais affirme que les choses ont beaucoup de mal à évoluer. Il informe le Conseil qu'un jour ou l'autre, il sera amené à lui demander son soutien.

M. le Maire ajoute encore qu'il y a quelques mois, il a demandé au président du Comité de défense de l'hôpital de Creil de venir informer le Conseil municipal de la situation des hôpitaux de Creil et de Senlis et qu'il lui a semblé indispensable d'inviter les représentantes du personnel de l'hôpital de Pont-Sainte-Maxence afin qu'elles informent les élus locaux de la situation du personnel mais également qu'elles décrivent l'état d'esprit actuel et fasse prendre conscience à la municipalité de leur volonté de continuer à faire leur travail au mieux malgré la situation.

Il explique que le personnel est confronté à des patients âgés, en fin de vie et que l'aspect humain et la présence au chevet des personnes sont de plus en plus à prendre en considération.

M. le Maire s'adressant aux représentantes du personnel leur dit qu'il les entend lors des réunions du Conseil de surveillance où elles manifestent leur mécontentement et leur inquiétude et que c'est pour cela qu'il a souhaité les inviter à venir s'exprimer avec leurs mots. Il ajoute que cette situation a inévitablement des retombées sur la qualité des soins prodigués aux patients.

M. le Maire donne la parole aux représentantes du personnel. Il s'agit de Mme BACHER qui est employée au sein de l'établissement depuis 11 ans et est aide soignante de nuit, et de Mme ODIN, également aide soignante, employée depuis 31 ans de l'hôpital.

Mme BACHER prend la parole et explique que l'hôpital, c'est actuellement un service de médecine gériatrique de 15 lits, un service de soins de suite de 25 lits et une unité de soins de longue durée (USLD) appelée long séjour, recevant 80 résidents avec pour mission d'accueillir des personnes âgées ayant perdu leur autonomie et/ou nécessitant des traitements médicaux sous surveillance

Elle souhaite apporter quelques rectifications aux propos de M. le Maire concernant le service de médecine. Elle précise que l'ARS avait fait des promesses concernant ce service mais celles-ci n'ont pas été tenues notamment en ce qui concerne l'unité de soins palliatifs de 6 lits qui n'a pas été réalisée faute d'avoir pu trouver les 200 000 € manquants sur les 700 000 € nécessaires.

Elle ajoute par ailleurs que la direction de l'ARS a décidé de scinder l'unité de soins de longue durée, composée des 80 lits, en 30 lits de long séjour et 50 lits destinés à l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) dont certaines sont grabataires ou atteintes de la maladie d'Alzheimer

Elle poursuit et explique que l'ARS considère que c'est la même chose que de soigner des personnes âgées valides, que ce service EHPAD n'a pas besoin de fournir des soins médico-techniques y compris pour les patients atteints d'Alzheimer.

Elle précise qu'au dernier conseil de surveillance, le personnel était prêt à entrer en grève car on leur demande d'intégrer une nouvelle structure qui fait le double en superficie mais pour laquelle on n'a pas prévu plus de personnel technique, que les cuisiniers sont au nombre de deux, de même que les lingères et qu'il n'y a qu'une seule aide soignante pour 12 personnes atteintes d'Alzheimer.

Elle ajoute que le taux d'accidents de travail est très important ainsi que le nombre d'arrêts maladie. Elle explique que les infirmières sont seules lors de leur vacation pour s'occuper des 80 patients et que par ailleurs, les personnes âgées grabataires nécessitent des manipulations engendrant, dans ces conditions, des maux pour le personnel soignant.

Elle souligne qu'elle a assisté à une formation magnifique où l'on prône un soignant pour 4 patients atteints d'Alzheimer et une animatrice pour 80 personnes. Elle explique que selon l'ARS il y aurait 5 postes de trop alors qu'actuellement il n'y a que deux personnels pour les 5 étages que compte l'établissement

Mme ODIN prend la parole et explique que les deux structures sont séparées et donc que le personnel est séparé. Elle complète les propos de sa collègue en ajoutant qu'il n'est pas possible de prendre les personnes en charge. Elle explique que le rythme est imposé au patient alors que tous sont en fin de vie et qu'il faudrait avoir plus de temps à leur consacrer. Elle dit qu'il faudrait pouvoir les occuper, les divertir et non pas seulement leur faire la toilette et leur fournir les repas. Elle souligne que certains sont seuls et non même plus de famille, que le

personnel devrait pouvoir s'arrêter pour au moins les écouter un peu. Elle poursuit et dit que si l'ARS veut ouvrir des lits sans embaucher, le personnel actuellement en place a peur de ne pas y arriver.

Mme BACHER insiste et décrit une situation où l'on ne prend pas en compte l'être humain du tout. Elle dit que les patients s'ennuient car si le personnel s'occupe des urgences c'est au détriment des autres personnes. Elle insiste et dit que le personnel fait tout ce qu'il peut.

Mme ODIN explique que la nuit comme le jour, il n'y a qu'une personne pour 12 patients voire pour 15. Elle répète que l'ARS considère qu'une personne atteinte d'Alzheimer et une personne âgée dépendante c'est pareil. Elle déplore le manque de moyens humains.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions.

M. NOEL prend la parole et dit qu'il entend un cri de désespoir

Mme ODIN répond que le personnel est en souffrance.

M. NOEL explique que c'est d'autant plus choquant quand on voit l'ampleur des travaux réalisés. Il poursuit et dit que lorsque l'on arrive dans la cour, on a l'impression que l'on arrive dans quelque chose de fort.

Mme ODIN tient à faire remarquer que s'occuper des personnes âgées pour elle c'est un choix et qu'elle les aime.

Mme BACHER précise que le personnel a lancé un appel au secours à l'ARS.

M. NOEL se dit choqué et assure qu'il entend cet appel.

Mme ODIN répète que cela fait peur pour l'avenir car si la décision d'ouvrir sans embaucher est prise, elle est sûre que le personnel n'y arrivera pas.

Mme BACHER dit que le personnel devait se mettre en grève il y a un an mais il a été culpabilisé à cause des patients. Alors, elle affirme que sur le terrain, le personnel ne sera pas en grève mais qu'il manifesterait par des banderoles.

Une élue demande ce que dit l'ARS quand le personnel lui fait part de tout cela.

Mme BACHER s'exprime en ces termes : « ce sont des menteurs. Ils disent des choses mais ils ne les font pas ».

Mme ODIN explique que les personnes grabataires qui restent en EPAD sans qu'il y ait le personnel nécessaire ce n'est pas normal. Elle dit : « On passe à côté des choses ».

Mme BACHER martèle qu'il est impossible de ne travailler qu'à deux pour s'occuper de tous les patients. Elle explique que lorsqu'il faut les manipuler, seule, c'est impossible. Elle dit qu'il faut des aides soignantes avec les infirmières.

M. KOROLOFF trouve que face à cela, les élus ne peuvent pas faire grand-chose. Il propose de faire prendre une motion par le Conseil municipal.

Mme BACHER explique que l'ARS a demandé un audit sur la charge de travail, que celui-ci a été effectué. Elle précise que cet audit est financé par l'hôpital, sur les fonds contenus dans l'enveloppe distribuée par la Région pour améliorer les conditions de travail. Il a été clairement démontré le manque de personnel.

Mme BACHER dit que cela n'aura servi à rien si c'est pour encore faire des promesses et ne pas les tenir.

M. ROBY intervient et fait remarquer que M. JACQUINET était quelqu'un de très zélé lorsqu'il occupait les fonctions de directeur de l'ARS de Picardie et que là où il exerce, il fait même zèle. Il ajoute que la situation de l'hôpital de Pont-Sainte-Maxence est la même que celle des hôpitaux de Creil et de Senlis. Il ajoute que des menaces pèsent aussi sur l'hôpital de Clermont et déplore une volonté d'y fermer les urgences pour les rapatrier sur Creil. Il précise que ce n'est pas dû à Christophe JACQUINET mais qu'il s'agit plutôt d'une volonté politique de détruire le service public de santé et ajoute que la loi Bachelot imposant le tarif de l'acte n'a pour seul but que de faire fermer les hôpitaux publics au profit des hôpitaux privés.

Il poursuit et dit : « j'ai entendu : on a de l'humain en face de nous, des personnes ayant besoin de présence, de soutien, des personnes qui sont en fin de vie ». Il déplore qu'aujourd'hui, pour des raisons de fric, on écartèle l'humain, on le méprise, il n'y a plus de respect ni de dignité. Il espère que les choses vont changer. S'adressant aux deux représentantes, il dit : « Quand vous parlez de grève, le Conseil municipal se doit de soutenir vos actions et être à vos côtés car c'est vos emplois, vos conditions de travail mais aussi les conditions des

personnes accueillies que vous défendez. Il faut taper du point sur la table et dire que cela a assez duré ».

Il ajoute que la loi Bachelot a chuinté les représentations des délégués dans les instances et qu'il en est de même pour la représentation des élus.

M. ROBY déplore que ce ne soit plus que l'administration qui décide. Il souligne qu'ils ne sont plus que des gens compétents en matière d'argent et non plus en matière de santé.

Il martèle que les élus doivent être présents pour défendre les intérêts de la population ainsi que sa santé.

M. le Maire conclut le débat en soulignant qu'il voulait faire entendre ce discours, qu'il tenait à ce que le Conseil soit informé de la situation et qu'il fallait la partager.

Le Conseil souhaite bon courage aux représentantes du personnel.

M. le Maire remercie Mme BACHER et Mme ODIN d'être venues témoigner devant le Conseil municipal.

FINANCES ET GESTION DU PATRIMOINE

N°2012-094 ADOPTION DES TARIFS MUNICIPAUX 2012-2013

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY expose au Conseil municipal qu'il est proposé d'adopter les tarifs des services municipaux applicables à compter du 1er septembre 2012 jusqu'au 31 août 2013 suivant les propositions de la Commission municipale « Finances » qui s'est réunie comme chaque année pour en débattre.

Il ajoute que certains tarifs n'ont pas été augmentés comme les concessions de cimetière.

Il explique la modification du système de relance pour la restitution des livres de la bibliothèque par les emprunteurs. Désormais, au-delà d'un mois de retard, le lecteur ne peut plus emprunter et si le livre n'est pas restitué malgré un rappel par courrier celui-ci sera facturé.

M. ROBY informe aussi de l'augmentation des tarifs de restauration calculée sur l'inflation. Il précise que les quotients ont également été réévalués.

Il continue et annonce quelques augmentations des tarifs de piscine mais surtout la mise en place d'une carte d'abonnement pour les usagers extérieurs à la ville mais aussi la possibilité désormais de s'inscrire en cours d'année au cours d'aquagym.

M. le Maire remercie M. ROBY et demande s'il y a des observations.

Concernant les tarifs de la bibliothèque, Mme DUNAND tient à préciser que la Commission « Vie des habitants » est favorable à la suppression des pénalités mais souhaite conserver le système de relance aux usagers.

M. DAFLON explique qu'ayant loupé la réunion de la Commission des finances, il demande pourquoi le tarif des visites organisées par l'Office du tourisme municipal passe de 1,50 € à 2,00 €

M. FLAMANT explique que c'est par volonté de s'aligner sur les prix pratiqués par les autres communes et fait observer qu'un petit goûter est offert à la fin des visites.

M. TOUZET tient à rappeler qu'en ce qui concerne la bibliothèque et notamment les retards dans la restitution des livres, il a été tout de même dit qu'une relance serait faite.

M. le Maire fait observer que concernant cette question il ne s'agit plus d'une question relative aux tarifs mais au règlement intérieur de la bibliothèque.

M. FLAMANT attire l'attention sur le système qui proposait 3 relances donc nécessitant la dépense de 3 timbres soit 1,65 € (0,55 € x 3).

M. KOROLOFF demande pourquoi ne pas demander le remboursement du timbre à l'usager.

M. le Maire ironise et précise aux membres du Conseil qu'il va les inciter à aller vers des sujets qui jouent de manière conséquente sur le budget communal.

M. YACOUBI s'enquiert des tarifs de location du gymnase Leo Lagrange et demande s'ils sont destinés aux scolaires ou aux manifestations exceptionnelles

M. le Maire souligne que les écoles ainsi que les associations ne paient jamais pour utiliser le gymnase. Il précise que ces tarifs sont des participations demandées à la CCPOH ainsi qu'à l'institution St Joseph.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-093 du 17 juin 2011 portant adoption des tarifs municipaux 2011 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des services municipaux afin d'assurer les missions de service public ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Principe et période d'application

Seront appliqués aux services municipaux, entre le 1^{er} septembre 2012 et le 31 août 2013 inclus, les tarifs tels que définis dans les articles suivants.

Article 2 : Transports urbains maxipontains (TUM)

Les transports urbains maxipontains sont gratuits.

Article 3 : Jardins familiaux

La mise à disposition des parcelles à l'usage de jardins familiaux est consentie gratuitement.

Article 4 : Toilettes publiques

Les toilettes publiques sont gratuites.

Article 5 : Cimetières

I. Les tarifs des concessions funéraires des cimetières communaux sont définis de la manière suivante :

- Concession temporaire 15 ans (renouvelable) **44 €/m²**
- Concession trentenaire (renouvelable) : **113 €/m²**
- Concession cinquanteenaire (renouvelable) : **282 €/m²**

II. Les tarifs des cases doubles des columbariums des cimetières communaux sont définis de la manière suivante :

- Concession de 15 ans (payable au 1^{er} dépôt, renouvelable) : **265 €/m²**
- Concession trentenaire (payable au 1^{er} dépôt, renouvelable) : **530 €/m²**
- Concession cinquanteenaire (payable au 1^{er} dépôt, renouvelable) : **1 059 €/m²**

Article 6 : Salles communales

I. Les tarifs de location des salles communales et de location de matériel et de mobilier sont définis comme suit :

SALLE CLAUDE MONNET	Tarif horaire – non lucratif	14,60 €
	Tarif horaire – lucratif	26,65 €
	Tarif weekend	610,00 €
	Tarif journalier (salle + ménage + tables + chaises) non lucratif	390,00 €
	Tarif journalier (salle + ménage + tables + chaises) lucratif	580,00 €
	Tarif journalier (salle + tables + chaises) non lucratif	263,00 €
	Tarif journalier (salle + tables + chaises) lucratif	453,00 €
	Frais d'entretien	126,00 €
SALLE DES FALAISES	Acompte 25% pour la journée	97,00 €
	Acompte 25% pour le weekend	152,50 €
	Tarif horaire – non lucratif	9,50 €
	Tarif horaire – lucratif	17,20 €
	Tarif weekend	294,00 €
	Tarif journalier (salle + ménage + tables + chaises) non lucratif	190,00 €
	Tarif journalier (salle + ménage + tables + chaises) lucratif	274,00 €
	Tarif journalier (salle + tables + chaises) non lucratif	126,00 €
SALLE DANIEL GATTI	Tarif journalier (salle + tables + chaises) lucratif	181,00 €
	Frais d'entretien	62,50 €
	Acompte 25% pour la journée	47,50 €
	Acompte 25% pour le weekend	73,50 €
	Tarif horaire – non lucratif	10,50 €
	Tarif weekend	359,00 €
	Tarif journalier (salle + ménage + tables + chaises) non lucratif	287,00 €

	Tarif journalier (salle + tables + chaises) non lucratif	226,00 €
	Frais d'entretien	62,50 €
	Acompte 25% pour la journée	71,75 €
	Acompte 25% pour le weekend	89,75 €
Toutes les salles	Supplément de ménage pour trop de salissures	62,50 €
Chaise	Tarif journalier pour les 3 premiers jours	0,50 €
	Tarif journalier à partir du 4 ^{ème} jour	0,25 €
Table	Tarif journalier pour les 3 premiers jours	1,20 €
	Tarif journalier à partir du 4 ^{ème} jour	0,70 €
Barrière	Tarif journalier pour les 3 premiers jours	3,20 €
	Tarif journalier à partir du 4 ^{ème} jour	1,65 €

II. Les modalités d'application des tarifs ainsi définis sont les suivantes :

1) L'acompte de 25% du prix de la location doit être versé au moment de la demande. Ce versement n'est pas restitué en cas d'annulation sauf, le solde doit-être réglé impérativement avant la remise des clés.

2) Le paiement peut-être échelonné en trois versements à partir de 150 euros.

3) La règle applicable demeure le paiement en un seul versement.

4) Le supplément de ménage en cas de salissures excessives constatées à l'état des lieux, est de 62,50 €

5) En cas de mise à disposition de matériel, un prix minimum de 12 € est facturé.

6) La mise à disposition des salles et du matériel est consentie gratuitement, hormis pour les activités ayant un but lucratif :

- aux associations locales ;
- aux organisations syndicales ;
- aux partis politiques ;
- au personnel de la Commune et de la CCPOH (agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels) ;
- aux écoles primaires et maternelles de la commune ;
- aux coopératives scolaires de ces écoles ;
- à la CCPOH.

7) La gratuité de l'entretien est accordée lorsque la salle est mise à disposition pour une assemblée générale, une réunion de travail, une permanence et une activité hebdomadaire, à la condition expresse que ces activités ne soient pas suivies d'un repas, d'un cocktail ou de toute autre animation festive :

- Aux écoles élémentaires et maternelles de la commune ainsi qu'aux coopératives scolaires de ces écoles.
- Aux associations locales
- Aux organisations syndicales
- Aux partis politiques
- A la CCPOH.

8) La gratuité de l'entretien est accordée exceptionnellement, quelle que soit la nature de l'occupation, aux associations locales lors de leur première occupation annuelle de la salle Claude Monnet si celle-ci n'excède pas trois jours consécutifs.

Article 7 : Office de Tourisme

Les tarifs des services proposés par l'Office de Tourisme sont fixés comme suit :

- Visite guidée : **2,00 €**
- Visite guidée - 12 ans : **gratuité**
- Randonnée pédestre : **2,00 €**
- Randonnée pédestre - 12 ans : **gratuité**
- Autres animations : **1,00 €**
- Rallye touristique : (2 personnes) : **10,00 €**
- Rallye touristique : (par passager complémentaire) **2,00 €**
- Rallye touristique - 12 ans : **gratuité**

Article 8 : Bibliothèque municipale

I. Le montant de la cotisation annuelle de la bibliothèque, matérialisée par la délivrance d'une carte « emprunteur », est défini comme suit :

a) usagers n'habitant pas Pont-Sainte-Maxence ni l'une des communes de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte : **10,00 €**

b) usagers habitant l'une des communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte :

- Moins de 21 ans : **gratuité**
- 21 ans et plus : **5,00 €**
- Carte de lecture sur place : **gratuité**

c) usagers habitant Pont-Sainte-Maxence : **gratuité**

d) membres stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels du personnel communal, leurs conjoints et leurs enfants : **gratuité**

e) membres stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels du personnel de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte : **gratuité**

La gratuité est valable 12 mois, de la date de délivrance à la date anniversaire.

En cas de perte, le remplacement de la carte « emprunteur » est facturé : **2,00 €**.

II. Les tarifs du photocopieur mis à la disposition des usagers sont fixés comme suit :

- Format A4 (la copie) : **0,20 €**

III. Le tarif des impressions du service multimédia (noir et blanc, couleur, format A4) est fixé comme suit :

- 10 premières impressions : **gratuité**
- A partir de la 11^e impression (la tranche de 10 impressions) **0,20 €**

IV. Le tarif d'entrée aux spectacles et animations organisées par la bibliothèque municipale est fixé à : **2,00 €**

Article 9 : Restauration scolaire

I. Les tarifs de restauration scolaire applicables pour l'année scolaire 2012/2013 sont établis comme suit :

a) Pour les usagers de la restauration scolaire, maternelle ou élémentaire, le tarif applicable est basé sur le quotient familial, conformément au tableau suivant :

Quotients	Tarifs par jour et par enfant	
	Elémentaire	Maternelle
Jusqu'à 3624	1,64 €	1,59 €
De 3625 à 5857	1,96 €	1,91 €
De 5858 à 7798	2,37 €	2,32 €
De 7799 à 9756	2,75 €	2,69 €
De 9757 à 11715	3,11 €	3,04 €
De 11716 à 13640	3,43 €	3,36 €
De 13641 à 15613	3,80 €	3,71 €
De 15614 à 17555	4,18 €	4,08 €
De 17556 à 19528	4,53 €	4,44 €
19529 et plus	4,67 €	4,58 €
Extérieurs	4,85 €	4,74 €

b) Pour les agents et enseignants :

Les agents ayant un traitement basé sur l'indice nouveau majoré inférieur ou égal à 443	3,37 €
Les agents ayant un traitement basé sur l'indice nouveau majoré supérieur à 443	3,90 €
Pour le personnel enseignant n'assurant pas la surveillance quelque soit l'indice de traitement	4,58 €
Le personnel communal	3,37 €

II. Le paiement est dû par trimestre et peut être échelonné par deux versements à partir de 100 € et trois versements au-delà de 150 €, la règle applicable demeurant le paiement en un seul versement.

III. Par dérogation aux dispositions de l'article 1, ces tarifs sont applicables à compter du 5 juillet 2012, début des inscriptions cantines pour l'année scolaire 2012/2013.

Article 10 : Classes de découverte

I. Le barème de participation des familles aux classes de découverte est établi comme suit :

Quotients	Participation en %	
	Famille (pour un enfant)	Commune
Jusqu'à 3624	15,00	85,00
De 3625 à 5857	25,00	75,00
De 5858 à 7798	35,00	65,00
De 7799 à 9756	45,00	55,00
De 9757 à 11715	55,00	45,00
De 11716 à 13640	65,00	35,00
De 13641 à 15613	75,00	25,00
De 15614 à 17555	85,00	15,00
De 17556 à 19528	90,00	10,00
19529 et plus	95,00	5,00
Extérieurs	100,00	0,00

II. Le montant de la participation de la famille est calculé sur la base de l'effectif prévisionnel et du coût du séjour engendré par le Syndicat Mixte Intercommunal pour l'Organisation des Classes d'Environnement, compétent pour l'organisation des séjours en classe d'environnement. Le paiement peut être échelonné par deux versements à partir de 100 € et trois versements au-delà de 150 € la règle applicable demeurant le paiement en un seul versement.

Article 11 : Ecole municipale des sports

I. Les tarifs de l'école municipale des sports et de natation sont définis comme suit :

a) Enfant habitant Pont-Sainte-Maxence, par an :	
1 ^{er} enfant :	28,00 €
2 ^{ème} enfant :	20,00 €
3 ^{ème} enfant :	15,00 €

b) Par dérogation aux dispositions du a), la gratuité est accordée pour les enfants du personnel communal, agents stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels domiciliés dans la commune.

Article 12 : Piscine municipale

I. Les tarifs de la séance/année d'occupation de la piscine municipale par les autres communes et les autres organismes divers à compter de la rentrée scolaire 2012/2013 sont définis comme suit :

a) Pour la période (soit environ 10 séances et une séance par semaine) :	
• Avec le concours d'un MNS en surveillance et un second MNS en enseignement :	1 550,00 €
• Avec le concours d'un MNS en surveillance :	1 375,00 €

b) Pour une année complète (une séance par semaine) :	
• Avec le concours d'un MNS en surveillance et un second MNS en enseignement :	4 600,00 €
• Avec le concours d'un MNS en surveillance :	4 100,00 €

II. Les tarifs d'entrée à la piscine municipale sont définis comme suit :

a) Entrées individuelles :	
• Baigneurs - 18 ans :	1,90 €
• Baigneurs 18 ans et plus :	3,00 €

b) Entrées collectives. L'établissement permet la réception des accueils de loisirs et des groupes, sous réserve d'un encadrement réglementaire.	
• à partir de 10 personnes :	1,60 €/pers
• pour les personnes assurant l'encadrement :	gratuité

b) Abonnements :	
Pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence :	
• Baigneurs -18 ans avec carte de 10 entrées :	11,00 €
• Baigneurs 18 ans et plus avec carte de 10 entrées :	16,00 €
Pour les habitants de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte :	
• Baigneurs - 18 ans avec carte de 10 entrées :	16,00 €
• Baigneurs 18 ans et plus avec carte de 10 entrées :	25,00 €
Pour les habitants des Communes extérieures de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte :	
• Baigneurs - 18 ans avec carte de 10 entrées :	18,00 €
• Baigneurs + 18 ans avec carte de 10 entrées :	28,00 €

c) Ouverture d'été : Juillet et Aout	
Tarif spécial pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence :	
• Baigneurs - 18 ans : la carte :	17,50 €
• Baigneurs + 18 ans : la carte :	27,00 €
La carte donne accès sans limitation du nombre d'entrées et sous réserve des capacités maximales d'accueil de l'équipement. Elle est valable pour la période concernée.	
• Entrée du parc :	1,00 €

III. Le tarif des abonnements pour les activités encadrées par MNS sont définis comme suit : l'abonnement est valable pour l'année scolaire de septembre à juin ; aucun échange ou remboursement ne sera effectué en cas d'absence de l'abonné. L'abonnement ne sera plus recevable après 3 absences consécutives.

a) Cours de natation, d'aquagym. Montant de l'abonnement annuel :	
• pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence :	82,50 €
• pour les habitants de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte :	116,00 €
• pour les communes extérieures de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte :	150,00 €
La possibilité est offerte, sous réserve de place disponible, de pouvoir s'inscrire en cours d'année. Deux périodes sont identifiées :	
- De Janvier à Juin. Montant de l'abonnement :	
• pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence :	55,00 €
• pour les habitants de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte :	77,00 €
• pour les communes extérieures de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte :	100,00 €
- D'Avril à Juin. Montant de l'abonnement :	
• pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence :	27,50 €
• pour les habitants de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte :	39,00 €

• pour les communes extérieures de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte : 50,00 €

b) Cours de natation « ados ». L'abonnement est valable pour l'année scolaire de septembre à juin ; aucun échange ou remboursement ne sera effectué en cas d'absence de l'abonné. L'abonnement ne sera plus recevable après 3 absences consécutives. Montant de l'abonnement annuel :

• pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence :	41,00 €
• pour les habitants de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte :	57,50 €
• pour les communes extérieures de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte :	74,00 €

La possibilité est offerte, sous réserve de place disponible, de pouvoir s'inscrire en cours d'année. Deux périodes sont identifiées :

- De Janvier à Juin. Montant de l'abonnement :	
• pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence :	27,30 €
• pour les habitants de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte :	38,30 €
• pour les communes extérieures de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte :	48,10 €

- D'Avril à Juin. Montant de l'abonnement :	
• pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence :	13,60 €
• pour les habitants de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte :	19,20 €
• pour les communes extérieures de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte :	24,00 €

IV. L'accès à la piscine est accordé gratuitement aux publics suivants :

- les enfants de moins de 6 ans.
- les membres suivants du personnel communal : agents stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels employés par la Ville de Pont-Sainte-Maxence, leurs conjoints (époux, épouse, concubin, concubine, pacsé) et leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.
- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et les personnes qui servent au calcul du montant de l'allocation sur présentation de la notification d'attribution du Revenu de Solidarité Active et pendant la durée figurant sur cette notification. Le dossier est instruit par le Centre Communal d'Action Sociale qui propose les bénéficiaires.
- les personnes bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, sur présentation de la notification de ladite allocation et d'un certificat médical autorisant la pratique d'une activité aquatique et leur accompagnateur désigné nommément. Le dossier est instruit par le Centre Communal d'Action Sociale qui propose les bénéficiaires.
- les organismes bénéficiant d'une convention particulière avec la Commune.

Article 13 : Location du gymnase Léo Lagrange

Montant annuel de la location pour une heure hebdomadaire :	
• du gymnase Léo Lagrange :	410,00 €
• du DOJO :	68,00 €

Article 14 : Mise à disposition de personnel

Le coût horaire de mise à disposition d'un agent communal est défini comme suit :

• jour ouvré :	25 €/heure
• dimanche et jour férié :	35 €/heure
• nuit :	45 €/heure

Article 15: Imputation

Les recettes découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 70 de la section de fonctionnement du budget communal.

Article 16: Mise en œuvre

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

N°2012-095 FIXATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2012-2013

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY propose au Conseil d'adopter les montants des redevances d'occupation du domaine public applicables à compter du 1er septembre 2012 jusqu'au 31 août 2013 suivant les propositions de la Commission « Finances » et tels que présentés.

Il fait observer qu'il n'y a pas de modification en ce qui concerne le marché instauré dans cette version en 2010. Il ajoute qu'il avait été dit que la mise en place d'un abonnement entraînerait sûrement un déficit de recettes car cela ne séduirait pas mais il s'avère que cette possibilité

est très appréciée et fidélise les commerçants. M. ROBY ajoute que le marché est devenu plus vivant.

M. ROBY précise également, concernant la foire, que dorénavant, afin d'éviter les difficultés rencontrées en novembre dernier, les commerçants qui n'auront pas réservé pourront s'installer mais dans ce cas le tarif sera de 20 € au lieu de 4 € le mètre linéaire.

Il conclut en précisant l'institution d'un tarif pour les camions de restauration à 8 euros par jour.

M. le Maire remercie M. ROBY et demande s'il y a des remarques.

Il n'y en a pas. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2011-097 du 17 juin 2011,

Considérant que les modalités de calcul et de perception des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution du gaz, par les opérateurs de télécommunications, et par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ont été respectivement définies par les délibérations du Conseil municipal n°2011-094, 2011-095 et 2011-096 du 17 juin 2011,

Considérant que l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques susvisé dispose que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

« 1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

« 2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

« En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général »,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Les occupations du domaine public prévues par le présent article donnent lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé comme suit pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013.

1) Exposants des marchés de plein air :

a) Pour les producteurs domiciliés sur le territoire de la CCPOH ou labellisés par Parc Naturel Régional Oise-Pays de France :

- Abonnement annuel (prix au mètre linéaire) : **28,00 €**

- Prix journalier (hors abonnement, prix au mètre linéaire) : **0,80 €**

b) Pour les autres producteurs :

- Abonnement annuel (prix au mètre linéaire) : **35,00 €**

- Prix journalier (hors abonnement, prix au mètre linéaire) : **1,00 €**

2) Exposants de la foire annuelle :

- Avec réservation (prix au mètre linéaire) : **4,00 €**

- Sans réservation (prix au mètre linéaire) : **20,00 €**

3) Manèges et cirques (prix par jour et par m2) : **0,40 €**

4) Camions d'outillage:

- la demi-journée (forfait)..... **20,00 €**

5) Bennes, échafaudages, déménagements :

- La 1^{ère} journée (forfait) : **15,00 €**

- Les journées suivantes (prix par jour et par m2) : **1,00 €**

6) Terrasses :

- non couvertes (le m2 par mois) : **3,20 €**

- couvertes (le m2 par mois) : **4,80 €**

7) Camions de restauration :

- l'emplacement par jour : **8,00 €**

Article 2 : La recette découlant de la présente décision est inscrite au chapitre 73 de la section de fonctionnement du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces afférant à cette décision.

TRAVAUX ET AMENAGEMENT URBAINS

N°2012-096

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DESIGNANT LA VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT D'EQUIPEMENTS PUBLICS SUR LA COMMUNE DE LES AGEUX

M. le Maire expose au Conseil municipal que le « projet urbain partenarial » (PUP) est défini aux articles L. 332-11-3 à L. 332-11-4 du code de l'urbanisme. Il explique qu'il s'agit d'un outil qui permet le financement privé d'équipements publics rendus nécessaires par une opération privée de construction ou d'aménagement.

Il précise qu'en l'occurrence, des aménagements d'infrastructures routières au niveau de la RD 1017 sont rendus nécessaires par l'opération de construction d'un centre commercial sur le champ Lahyre. Ces aménagements visent à :

- sécuriser les conditions d'accès et de sortie au centre commercial sur l'intersection à créer avec la RD1017 au niveau de la rue Louis Drouart ;
- réaliser les aménagements périphériques et complémentaires de l'intersection ainsi créée.

M. le Maire poursuit et dit que dans la mesure où ces aménagements concernent des infrastructures routières publiques, c'est à la Collectivité de les réaliser. Il précise que néanmoins, puisqu'ils sont induits uniquement par l'opération de construction du Centre Commercial, c'est au constructeur dudit centre de les financer entièrement.

Il informe le Conseil que la convention dont il est demandé de l'autoriser à signer a précisément pour objet l'organisation de cette prise en charge financière.

Il rappelle que depuis plusieurs années des réflexions et des études sont menées pour faire avancer ce projet avec le groupement Leclerc et notamment concernant l'aménagement routier sur la route départementale 1017. Il ajoute que cet aménagement sera sous la maîtrise ouvrage de la Ville de Pont-Sainte-Maxence et ensuite la répartition sera faite avec le département et la commune de Les Ageux.

Il explique que le coût est évalué à 5 924 217 € et souligne que le montant que versera la SCI CSV à la commune sera ajusté en fonction de la récupération de la TVA par la Ville. Il précise qu'il n'y aura pas d'avance d'argent, ni de trésorerie par la Ville pour ce projet.

M. le Maire informe l'assemblée que du point de vue budgétaire il sera présenté au prochain Conseil, une décision modificative relative à la création d'un chapitre particulier mais précise qu'il ne s'agit pas d'un budget annexe. Il ajoute que la CCPOH a avancé des fonds sur les pré-études.

Il déclare que la SCI CSV est prête à déposer le permis de construire et que pour le faire il y avait plusieurs conditions notamment avoir déterminé qui serait en charge de la maîtrise d'ouvrage et avoir réglé le problème de la maîtrise foncière.

M. le Maire demande s'il y a des observations.

M. GASTON s'enquiert des garanties concernant l'obligation d'aménager la zone en totalité.

M. le Maire répond qu'il est écrit dans la convention que les travaux ne seront lancés que lorsque la SCI CSV aura l'ensemble des autorisations nécessaires. Il ajoute que l'article 8 de la convention stipule par ailleurs qu'elle ne pourra pas demander à bénéficier de l'abandon de ses obligations financières à l'égard des collectivités signataires dès lors que les travaux des accès du futur centre commercial auront débuté.

M. KOROLOFF demande si le planning prévisionnel des travaux est connu.

M. le Maire répond par la négative. Il ajoute que la SCI CSV voulait démarrer le plutôt possible et qu'il a même été évoqué 2013 mais les études relatives à la faune et la flore n'ont pas encore démarrés et cela pourrait rallonger le délai. Il précise que la SCI est en relation avec la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et

du logement) et que les deux entités se sont mises d'accord sur le processus.

M. DUMONTIER demande si ce projet a également pour condition la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage.

M. le Maire répond que non.

Il n'y a plus de remarques. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 332-11 3 et L 332-11 4 relatifs au Projet Urbain Partenarial,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-136 du 28 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement,

Considérant que la SCI CSV projette de réaliser un centre commercial sur le site du Champ Lahyre situé en bordure de la RD 1017,

Considérant qu'un accès à ce futur centre commercial depuis la RD 1017 doit être aménagé par dévoiement de cette dernière,

Considérant que l'aménagement de voirie induit par cette opération consiste en :

- la sécurisation des conditions d'accès et de sortie au centre commercial sur l'intersection à créer avec la RD1017 au niveau de la rue Louis Drouart,
- la réalisation d'aménagements périphériques et complémentaires de l'intersection ainsi créée.

Considérant que les travaux projetés répondent aux besoins des futurs usagers du centre commercial et viennent rétablir les fonctions d'équipements publics existants (voies de Sarron et Louis Drouart), sur les territoires des communes de PONT-SAINT-MAXENCE et de LES AGEUX,

Considérant que la SCI CSV souhaite prendre en charge les dépenses des travaux d'équipements publics induites par son opération,

Considérant qu'une convention de Projet Urbain Partenarial permet de formaliser un cadre réglementaire entre la SCI CSV et les communes de PONT-SAINT-MAXENCE et de LES AGEUX,

Considérant que le périmètre, la liste des équipements à financer ainsi que le montant de la participation de la SCI CSV sont définis dans le cadre de cette convention,

Considérant que la participation de la SCI CSV correspond aux besoins des usagers du centre commercial et au coût de rétablissement des équipements publics existants, pour un montant de 5 924 217 € (valeur mai 2012), comprenant les frais d'études, d'honoraires et de réalisation de travaux,

Considérant que cette participation sera versée partiellement et à titre gracieux sous la forme d'apport de terrain nécessaires à la réalisation des équipements,

Considérant que la durée de la convention de Projet Urbain Partenarial proposée est de 10 ans, période durant laquelle la convention prévoit l'exonération de la Taxe d'Aménagement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal approuve la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la SCI CSV et la commune de PONT-SAINT-MAXENCE et de LES AGEUX telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents relatifs à cette affaire de projet urbain partenarial.

Article 2 : L'exonération de la taxe d'aménagement sur le terrain d'assiette de l'opération susmentionnée pendant toute la durée de la convention de Projet Urbain Partenarial est approuvée.

Article 3 : Les dépenses et recettes découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 45 du budget principal 2012 et suivants.

N°2012-097

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL POUR LA REALISATION D'UN ACCES ET

L'EXTENSION DES RESEAUX PUBLICS VERS UN TERRAIN PRIVE ISSU D'UNE DIVISION PARCELLAIRE

M. le Maire rapporte à l'assemblée qu'afin de limiter les coûts et de faciliter la réalisation de l'ensemble des équipements publics induits par l'opération de construction d'un centre commercial sur le champ Lahyre, équipements publics dont une partie est située sur le territoire de la Commune de Les Ageux, la Commune de Les Ageux souhaite que les études et les travaux soient concertés et coordonnés par la Ville de Pont-Sainte-Maxence dont le territoire est concerné par l'essentiel des travaux d'équipements publics induits par l'opération de centre commercial.

Il ajoute que conformément aux dispositions du titre 1^{er} de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, il a été proposé d'organiser la maîtrise d'ouvrage de l'opération et de désigner la Ville de Pont-Sainte-Maxence comme « maître d'ouvrage unique de l'opération ».

A cet effet, il propose de l'autoriser à signer une convention par laquelle la Ville de Pont-Sainte-Maxence accepte de réaliser les études et les travaux au nom et pour le compte de la commune de Les Ageux. Il rappelle que le financement de ces travaux est assuré, dans le cadre du PUP, par le constructeur du centre commercial.

Il conclut en précisant que les travaux se situent pour partie devant la mairie de Les Ageux et concernent également le raccordement de la rue Louis Drouart au futur rond point.

M. le Maire demande s'il y a des observations.

M. KOROLOFF demande si le coût des travaux sera porté par la Ville.

M. le Maire répond que les travaux seront remboursés par la SCI à la Commune de Les Ageux et que ladite commune reversera le montant à la Ville de Pont-Sainte-Maxence.

Il n'y a plus de remarque, M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2012-096 du 27 juin 2012 portant autorisation de signature d'une convention de projet urbain partenarial pour la réalisation des accès d'un futur centre commercial à Pont-Sainte-Maxence,

Considérant que la SCI CSV projette de réaliser un centre commercial sur le site du Champs Lahyre situé en bordure de la RD 1017 dont l'accès sera aménagé par dévoiement de cette dernière,

Considérant que l'aménagement de voirie induit par cette opération consiste en :

- la sécurisation des conditions d'accès et de sortie au centre commercial sur l'intersection à créer avec la RD1017 au niveau de la rue Louis Drouart ;
- la réalisation d'aménagements périphériques et complémentaires de l'intersection ainsi créée ;

Considérant la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial entre les communes de PONT-SAINT-MAXENCE et de LES AGEUX et la SCI CSV et la prise en charge par cette dernière de la totalité des dépenses des travaux d'équipements publics induites par l'opération du centre commercial ;

Considérant la volonté des communes de PONT-SAINT-MAXENCE et de LES AGEUX de conclure une convention prévoyant les conditions techniques et financières par laquelle la commune de PONT-SAINT-MAXENCE intervient en tant que maître d'ouvrage unique et désigné par la commune de LES AGEUX pour la réalisation des équipements publics situés sur son territoire ;

Considérant que les travaux projetés nécessitent de rétablir les équipements publics existants (voie Louis Drouart et espaces publics) situés sur le territoire de la commune de LES AGEUX et en mitoyenneté de la commune de PONT-SAINT-MAXENCE,

Considérant que le montant de ces travaux est estimé à 529 335,56 € TTC,

Considérant que la présente convention prévoit le versement direct par la SCI CSV à la Commune de PONT-SAINT-MAXENCE par l'émission de titre de recette,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal approuve et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique conclue entre la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE et de LES AGEUX telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer cette convention et tous documents relatifs à cette affaire.

N°2012-098

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL POUR LA REALISATION D'UN ACCES ET L'EXTENSION DES RESEAUX PUBLICS VERS UN TERRAIN PRIVE ISSU D'UNE DIVISION PARCELLAIRE

M. le Maire rapporte au Conseil Municipal que M. Michel VALLET a procédé à la division parcellaire de son bien cadastré C n°585, créant ainsi un nouveau terrain constructible qu'il souhaite vendre. Il précise qu'une extension des réseaux publics divers (eau, assainissement, électricité, télécommunications) et de la voirie, dont le montant prévisionnel est évalué à 19 530,00 € TTC, est nécessaire à la réalisation de ce projet.

Il ajoute que dans la mesure où ces aménagements concernent des infrastructures routières publiques, c'est à la Collectivité de les réaliser, mais que puisqu'ils sont induits uniquement par l'opération de construction du centre commercial, c'est au constructeur dudit centre de les financer entièrement.

M. le Maire conclut en demandant au Conseil de l'autoriser à signer la convention qui a précisément pour objet l'organisation de cette prise en charge financière.

Il demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L332-11-3 et 332-11-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-136 du 28 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement,

Considérant le projet de Monsieur Michel VALLET de division et de vente en terrain constructible d'une portion de son bien cadastré C n°585 ;

Considérant qu'une extension des réseaux divers (eau, assainissement, électricité, télécommunications) dont le montant prévisionnel est évalué à 19 530,00 € TTC est nécessaire pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que Monsieur Michel VALLET a donné son accord pour prendre en charge dépenses des travaux d'équipements publics et ce dans le cadre d'un projet urbain partenarial (PUP) ;

Considérant qu'une convention de Projet Urbain Partenarial permet de formaliser un cadre réglementaire entre Monsieur Michel VALLET et la Ville ;

Considérant que le périmètre, la liste des équipements à financer ainsi que le montant de la participation de Monsieur Michel VALLET sont définis dans le cadre de cette convention,

Considérant que la participation de Monsieur Michel VALLET correspond aux besoins des futurs occupants de la parcelle, pour un montant de 19 530 € (valeur juin 2012), comprenant les frais d'études, d'honoraires et de réalisation de travaux,

Considérant que la durée de la convention de Projet Urbain Partenarial proposée est de 3 ans, période durant laquelle la convention prévoit l'exonération de la Taxe d'Aménagement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal approuve la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre Monsieur Michel VALLET et la Ville de Pont-Sainte-Maxence telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : L'exonération de la taxe d'aménagement sur le terrain d'assiette de l'opération susmentionnée pendant toute la durée de la convention de Projet Urbain Partenarial est approuvée.

Article 2 : Les dépenses et recettes découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 45 du budget principal 2012.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents concernant cette affaire.

N°2012-099

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE CONSERVATION DE LA PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT DE LA VOIE FERREE ENTRE PONT-SAINTE-MAXENCE ET LES AGEUX

M. le Maire expose au Conseil que la Ville de Pont-Sainte-Maxence et la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte ont décidé la réalisation de travaux de mise en sécurité et de sauvegarde de la passerelle de franchissement de la voie ferrée entre les communes de Pont-Sainte-Maxence et de Les Ageux. Il précise que le coût global de l'opération est estimé à 20 721,89 € toutes taxes comprises. Il explique que la Ville de Pont-Sainte-Maxence assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération.

Mme LOUCHART quitte la séance à 21h45.

Il conclut en précisant que la convention dont il demande l'autorisation de signer a pour objet de fixer les modalités de participation de la CCPOH au financement de ces travaux, à hauteur de 50 %.

M. le Maire souligne que la CCPOH n'était pas d'accord pour prendre en charge les travaux. La Ville a donc dû accepter la position de la CCPOH mais a imposé que la Communauté de Communes prenne en charge la moitié du coût de mise en conservation de l'édifice.

Il conclut en précisant qu'il n'a pas été possible de savoir qui est propriétaire de l'ouvrage.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. PALTEAU fait observer que la passerelle existait avant la suppression du passage à niveau.

M. le Maire ajoute qu'à cette époque, la passerelle se trouvait sur le domaine de l'Etat mais suite à certains transferts, il n'a plus été facile d'identifier à qui en revenait la propriété. Il ajoute que si rien n'est fait, il va être obligé de la fermer car elle devient dangereuse.

M. GASTON fait observer que si la Ville fait les travaux, elle va devenir propriétaire de fait de la passerelle.

M. le Maire répond que c'est justement pour cela que la CCPOH ne voulait pas courir le risque d'intervenir. Il précise qu'en tant que Maire, si le propriétaire n'entretient pas l'ouvrage, c'est à lui que revient cette charge.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°131/97 du 11 décembre 1997 portant adoption des statuts de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Considérant que la Ville de Pont-Sainte-Maxence et la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte ont décidé la réalisation de travaux de mise en sécurité et de sauvegarde de la passerelle de franchissement de la voie ferrée entre les communes de Pont-Sainte-Maxence et de Les Ageux ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de participation de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte au financement des travaux de mise en sécurité de la passerelle de franchissement de la voie ferrée, la Ville de Pont-Sainte-Maxence assurant la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération ;

Considérant que le coût global de l'opération est estimé à 20 721,89 € toutes taxes comprises ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal approuve et autorise Monsieur le maire à signer la convention pour le financement de travaux de mise en sécurité et de sauvegarde de la passerelle de franchissement de la voie ferrée entre les communes de Pont-Sainte-Maxence et de Les Ageux

sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Pont-Sainte-Maxence, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 : Les dépenses et recettes correspondant à la présente décision sont inscrites respectivement aux chapitres 21 en dépenses et 13 en recettes de la section d'investissement du budget principal 2012.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2012-100

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'OISE POUR L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA PLACE PERRONET

M. le Maire rapporte au Conseil Municipal que la place Perronet se situe au carrefour de trois voies : la RD 1017, la RD 123, le Quai Deschamps ; la R.D 1017 est un axe important de transit de convois exceptionnels et est utilisée comme déviation de l'autoroute A1 ; la place est enfin un point de traversée de la rivière Oise. Il explique que cette situation provoquait sur la place Perronet, notamment aux heures de pointe, un engorgement de la circulation. Il rappelle que depuis fin avril 2011, l'expérimentation d'un giratoire de taille réduite, en lieu et place du carrefour à feux, est menée sur la place Perronet, que l'aménagement se limite à un traçage au sol, à la présence d'une signalétique verticale et de séparateurs de chaussée. Il ajoute que le franchissement par les convois exceptionnels se fait en traversée de l'anneau central.

M. le Maire poursuit en expliquant que depuis la mise en service du giratoire, on peut noter une fluidification de la circulation en dehors des heures de pointe et un fonctionnement satisfaisant pendant les trafics les plus importants. Il ajoute qu'il est décidé de rendre cet aménagement définitif.

Il ajoute que cet aménagement ayant la particularité d'être situé sur le domaine routier départemental, la réalisation de l'anneau central, des voies et de l'anneau de circulation et la mise en place à l'automne 2012 de la signalisation directionnelle seront assurées par les services du Conseil Général. Il précise que la Ville assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux suivants :

- Suppression définitive des feux tricolores
- Délimitation des voies d'entrée et de sortie par la reprise des bordures format T en granit existantes de vue 10 à 12 cm (surbaissé inférieur à 2 cm pour les passages piétons et l'entrée sur les pistes cyclables)
- Déplacement des passages piétons à environ 5 mètres de l'anneau extérieur
- Pose de bandes podo-tactiles à chaque traversée
- Réalisation de bandes cyclables en amont et en aval du giratoire conformément aux projets « Paris-London » et « Trans'Oise », après concertation avec des associations d'usagers des deux-roues (AU5V)
- Pose définitive de panneaux AB3a + M9C « céder le passage » sur chaque voie d'accès
- Pose définitive de panneaux giratoire AB25 en pré-signalisation
- Pose éventuelle de panneaux B21-1 auto-relevables dans l'axe des voies.

Il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention qui a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme des travaux et les engagements financiers respectifs du Conseil général et de la Ville. Il dit qu'en l'occurrence, sera à la charge de la Ville le financement des travaux dont elle assurera la maîtrise d'ouvrage.

Il conclut en précisant que l'installation est programmée pour la rentrée.

Mme LOUCHARTE rentre en séance à 21h48.

Il demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-2, L2212-2, L2213-1 et L3221- 4 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-2 à L.131-7,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 228-2,

Vu le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil général et rendu exécutoire le 17 février 2011.

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique modifiée,

Considérant la volonté de clarifier les rôles et les responsabilités du département et de la commune lorsque des travaux sont entrepris sur le domaine public routier départemental en agglomération, ainsi que sur ses dépendances ;

Considérant que l'attribution, par dérogation, du fonds de compensation pour la T.V.A. aux communes et leurs groupements maîtres d'ouvrage de travaux d'investissement, notamment d'aménagement de sécurité et de bordures-trottoirs-canalisation, réalisés dans ce cadre, est subordonnée à la passation d'une convention entre la collectivité maître d'ouvrage et le département propriétaire ;

Considérant que la convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L1615-2 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les compétences de maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement intéressant les routes départementales en agglomération, et les responsabilités qui en découlent, échoient partiellement tant au département qu'à la commune ;

Considérant l'expérimentation d'un carrefour giratoire sur la place Perronet menée depuis fin avril 2011 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention avec le Département de l'Oise pour l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la place Perronet telle qu'annexée à la présente.

Article 2 : La dépense correspondant à la présente décision est inscrite au chapitre 21 de la section d'investissement du budget principal 2012.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

URBANISME

N°2012-101

PLAN LOCAL D'URBANISME : BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION

M. le Maire fait une présentation du projet de PLU à l'aide du vidéo projecteur.

Il explique au Conseil que ce soir il va lui demander d'arrêter le document du PLU. Il ajoute que l'étape suivante est de le soumettre aux services de l'Etat, aux communes voisines et aux autres personnes publiques concernées afin de leur permettre de faire des remarques. Ensuite, il sera de nouveau soumis à enquête publique. Il ajoute que si des remarques sont faites dans le cadre de cette nouvelle enquête et qu'elles sont retenues par le commissaire enquêteur, et à cette seule condition, le dossier sera représenté en Conseil municipal et pourra être modifié. Il poursuit en exposant ce qui suit :

M. le Maire rapporte au conseil Municipal que par délibération n°112A/02 du 9 septembre 2002, le Conseil Municipal prescrivait l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) et fixait les modalités de la concertation avec la population. Il ajoute que depuis, le débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) a été organisé au sein du Conseil Municipal le 11 mai 2011 ; des réunions publiques ont été organisées les 4 novembre 2011 et 30 mars 2012 qui respectivement ont permis de présenter à la population un bilan du diagnostic territorial, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les dispositions réglementaires du PLU (règlement graphique et règlement écrit) ; des informations sur le PLU ont été régulièrement diffusées sur le site internet de la Ville de Pont-Sainte-Maxence et notamment la présentation du PADD débattu par le Conseil Municipal ; un article sur le PLU est paru dans le bulletin municipal « Pont Notre Ville » n°13 de mars 2012 ; enfin, les pièces du dossier mises à la disposition du public en mairie du 17 avril 2012 au 26 juin 2012 inclus.

Il dit que Monsieur Guy HENNEQUIN, représentant AP3F et ROSO, a formulé les observations suivantes en date du 6 Juin 2012 :

- a) que la zone 2 AUt (zone naturelle programmée pour l'accueil d'un projet touristique, Villette) identifiée sous la trame « Grands Domaines » sur le plan de référence de la charte du PNR Oise Pays de France, reprenne dans son règlement l'intégralité de ce qui est écrit dans l'annexe de la charte sur les grands domaines ;
- b) que des informations lui soient communiquées concernant le report des Espaces Boisés Classés sur le Mont Calipet ;
- c) que « le couloir de dispersion » évoqué dans le dossier de mise à 2 x 2 voies de la RD 200 soit repris réglementairement dans le PLU de Pont-Sainte-Maxence (définition d'un secteur Nce) afin d'assurer la fonctionnalité des continuités écologiques à l'échelle locale et départementale (trames verte et bleue) ;
- d) que dans le cadre de l'inscription de la zone 2 AUt (zone naturelle programmée pour l'accueil d'un projet touristique à Villette), la partie boisée située à l'Est soit, soit exclue de l'emprise de la zone 2 AUt, soit reconnue comme Espaces Boisés Classés pour une protection stricte ;
- e) que le règlement attaché à la zone 2 AUt encadre le type de clôtures pour que ces dernières n'entravent pas la circulation de la faune ;
- f) que les jardins municipaux ainsi que les jardins situés le long de la voie ferrée soient repensés en tenant compte des recommandations du PADD du SCOT de la CCPOH.

Il explique que l'ADREPPE a formulé les observations suivantes en date du 12 Juin 2012 :

- a) la Municipalité ayant été très attentive au cordon boisé qui entoure le quartier des Terriers avec notamment l'inscription d'un secteur Nce (secteur naturel identifiant un corridor écologique), que cette démarche soit appliquée au Sud de la zone 2 AUt pour le couloir de dispersion évoqué dans le dossier de mise à 2 x 2 voies de la RD 200 ;
- b) le site choisi pour l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage étant préjudiciable au milieu naturel, que soit définie une zone tampon afin de diminuer les nuisances engendrées par les activités humaines ;
- c) qu'aucune suite ne semble avoir été donnée à la proposition de classer en zone naturelle la totalité des berges de la Frette ;
- d) qu'une protection au titre des Espaces Boisés Classés notamment soit définie pour les arbres remarquables situés sur le territoire communal ;
- e) s'agissant du secteur Nc (secteur naturel accueillant un camping), qu'il y existe une autre activité exercée par le propriétaire des lieux

Il explique qu'aux observations formulées par M. Guy HENNEQUIN, les réponses suivantes peuvent être apportées :

- a) la vocation affichée par le classement 2 AUt apparaît compatible avec les dispositions de la charte du PNR Oise Pays de France : les Grands Domaines correspondent à « de grandes propriétés souvent encloses, d'une valeur patrimoniale et présentant encore une unité et une identité (...). Une attention particulière est portée sur ces grands domaines, tant d'un point de vue architectural et paysager, qu'environnemental. (...) Les projets de valorisation économique (de type culturel, sportif, de services, commercial...) des grands domaines peuvent souvent contribuer utilement au financement de leur entretien ou de leur restauration. Les projets envisagés doivent respecter l'écologie du site ainsi que la cohérence et l'unité de sa structure paysagère » ; il convient de préciser que la Charte du PNR Oise Pays de France est un document supra-communal qui s'impose au PLU de Pont-Sainte-Maxence et il n'est donc pas utile de transcrire scrupuleusement les dispositions de la Charte dans le règlement du PLU ; par ailleurs, la Charte du PNR va prochainement faire l'objet d'une révision et est donc susceptible d'évoluer dans ses dispositions et il apparaît de ce fait inutile de figer réglementairement dans le PLU des dispositions qui sont susceptibles d'être modifiées ; enfin les services du PNR, qui ont participé aux réunions de travail, n'ont formulé aucune demande dans ce sens ; en outre la zone 2 AUt est une zone de programmation sur le long terme qui ne pourra être aménagée qu'après l'engagement d'une procédure de modification du PLU sur décision du Conseil Municipal ; la modification du PLU permettra de préciser les conditions d'aménagement de la zone et fera l'objet d'un partenariat avec les personnes publiques associées ;

- b) les Espaces Boisés Classés ont été reportés sur le règlement graphique en s'appuyant sur les propositions du PNR Oise Pays de France et ils respectent les grandes unités boisées qui caractérisent la partie Sud du territoire ainsi que les boisements qui agrémentent la vallée de l'Oise (partie Nord du territoire) ;

- c) le couloir de dispersion évoqué ne figure pas dans les éléments portés à la connaissance des élus par l'Etat ou par le PNR Oise Pays de France ; au demeurant, l'information portant sur le couloir de dispersion est à prendre avec beaucoup de précaution : d'une part, il s'agit, comme le précise le titre du document référencé, d'une synthèse des données bibliographiques et non d'une cartographie résultant de

relevés sur le terrain et, d'autre part, la définition de couloir de dispersion n'est pas précisée ; il convient de préciser que la situation des couloirs de déplacements de la faune à l'échelle communale et locale est aujourd'hui connue et reconnue par des documents supra-communaux tels la Charte du PNR Oise Pays de France et le SCOT des Pays d'Oise et d'Halatte qui identifient précisément les couloirs majeurs de déplacement de la faune et ont guidé les dispositions réglementaires du PLU (secteur Nce) ; il est cependant à noter que la zone 2 AUt fait l'objet d'orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui préconisent le maintien d'un cordon boisé le long de la RD 200, assurant ainsi une continuité végétale ; il est notable, en consultant le règlement graphique n°5b, que le secteur Nce (secteur naturel pour le maintien des continuités écologiques) longe directement la limite Sud de la zone 2 AUt, en incluant l'emprise de la RD 200 ; enfin, comme rappelé précédemment, la zone 2 AUt est une zone de programmation sur le long terme qui ne pourra être aménagée qu'après l'engagement d'une procédure de modification du PLU sur décision du Conseil Municipal, modification qui permettra de préciser les conditions d'aménagement de la zone et fera l'objet d'un partenariat avec les personnes publiques associées, le cas d'un éventuel couloir de dispersion de la faune pouvant être précisé à ce stade des études ; d) la zone 2 AUt fait l'objet d'orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui préconisent la conservation des boisements existants ; il convient de préciser qu'une protection au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme (notion d'Espaces Boisés Classés) a une portée très forte : le classement « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* » ; le projet envisagé sur le domaine de Villette s'oriente vers le développement d'activités touristiques en lien avec l'environnement, la découverte du milieu naturel (...); la partie boisée intégrée à l'emprise de la zone 2 AUt peut être le support d'activités liées au tourisme, à la découverte du milieu naturel et à l'éducation environnementale (cabanes dans les arbres, parcours « accrobranches », espace de pique-nique, aire de jeux, parcours éducatif...) ; le classement des boisements au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme peut se révéler incompatible avec ces diverses activités ; l'aménagement futur devra impérativement s'imprégner du contexte végétal du site, des sensibilités environnementales connues ; c'est d'ailleurs sur la qualité paysagère du site que repose le projet de découverte du milieu naturel et il serait incohérent d'abîmer le caractère naturel des lieux ;

- e) par définition, une zone 2 AU d'un PLU ne propose pas de règlement « finalisé » ; s'agissant d'une zone qui n'est pas aménageable en l'état, les règles d'urbanisme seront précisées à l'occasion de la modification du PLU, procédure qui permettra d'ouvrir à l'urbanisation la zone considérée ; le classement 2 AU est un outil réglementaire pour permettre une planification du territoire dans le temps ;

- f) le PLU propose un classement spécifique pour les secteurs de jardins : le secteur Nj ; le règlement du secteur Nj du PLU s'est attaché à édicter des règles dans un souci d'harmonie ;

Il ajoute qu'aux observations formulées par l'ADREPPE, les réponses suivantes peuvent être apportées :

- a) le couloir de dispersion évoqué ne figure pas dans les éléments de connaissance de l'Etat et du PNR Oise Pays de France ; il est toutefois notable que la zone 2 AUt fait l'objet d'orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui préconisent le maintien d'un cordon boisé le long de la RD 200, assurant ainsi une continuité végétale, et que le secteur Nce (secteur naturel pour le maintien des continuités écologiques) longe directement la zone 2 AUt, en incluant l'emprise de la RD 200 ; enfin, comme rappelé précédemment, la zone 2 AUt est une zone de programmation sur le long terme qui ne pourra être aménagée qu'après l'engagement d'une procédure de modification du PLU sur décision du Conseil Municipal ; la modification du PLU permettra de préciser les conditions d'aménagement de la zone et fera l'objet d'un partenariat avec les personnes publiques associées, le cas d'un éventuel couloir de dispersion de la faune pouvant être précisé à ce stade des études ;

- b) le règlement graphique n°5d fait déjà état d'une zone 1 AUgv (site programmé pour l'aire d'accueil pour les gens du voyage) encadrée par la zone naturelle (N) ; la zone 1 AUgv s'inscrit dans un secteur déjà influencé par l'urbanisation (existante ou projetée) et par les infrastructures ; il s'agit par ailleurs d'une occupation des lieux normalisée (fonction Habitat) qui n'aura pas pour effet de générer de dangers ou nuisances au milieu environnant ; enfin le règlement de la zone 1 AUgv oblige à un raccordement aux réseaux publics (eaux usées notamment) ce qui exclut tout risque de pollution pour le milieu naturel ;

- c) la proposition du classement naturel n'a pas été retenue ; le règlement des différentes zones traversées par la Frette fixe toutefois des marges de retrait pour l'implantation des constructions ; la règle a

pour objectif de ne pas entraver la fonction hydrographique de la rivière et de conserver le caractère naturel des berges ;
d) les éléments du patrimoine bâti font l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5(7) du Code de l'Urbanisme ; qu'aucune protection spécifique n'est attribuée aux arbres remarquables ; seul le Champ de Mars fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5(7) du Code de l'Urbanisme ;
e) l'observation apposée sur le registre se contente de constater un fait ; aucune demande ne découle de ce constat ; le propriétaire du camping est reconnu comme exploitant agricole selon la Chambre d'Agriculture ;

Il conclut et souligne qu'aucune des observations émises dans le cadre de cette concertation n'allant à l'encontre du projet de PLU, il est proposé de clore la concertation.

Il demande s'il y a des questions.

M. YACOUBI demande si quelqu'un souhaite construire un hôtel en bordure de forêt est-ce que ce sera possible ?

M. le Maire répond par la négative et précise que les espaces en lisière de forêt sont réglementés par la charte du Parc National Régional.

M. DAFLON demande ce qu'il en est de la loi sur la majoration du COS.

M. le Maire précise qu'en l'état actuel de la loi, pour refuser cette disposition, le Conseil municipal doit délibérer et faire état des raisons pour lesquelles il s'y oppose. Ensuite cette décision doit être soumise à une espèce d'enquête publique. M. le Maire ajoute que le cabinet URBA Services avait transmis la méthodologie. Il précise qu'un groupe de sénateurs envisage de déposer une proposition de loi visant à supprimer cette disposition d'ici la fin de l'été.

M. TOUZET demande comment vont se passer les choses sur le plan économique, et si certains découpages sont liés à des investissements.

M. PALTEAU précise qu'il a toujours été possible de modifier le PLU si besoin.

M. le Maire confirme les propos de M. PALTEAU et fait par ailleurs observer que la procédure est lourde. Il ajoute qu'il faut faire attention à ne pas dénaturer la commune.

M. GONTIER entre en séance à 22h23.

M. le Maire demande s'il y a d'autres remarques. Il n'y en a plus.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 300-2 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu les décrets n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la date de mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la circulaire n°85-55 du 31 juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°112A/02 du 9 septembre 2002 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Pont-Sainte-Maxence et fixant les modalités de la concertation avec la population ;

Vu le débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) organisé au sein du Conseil Municipal le 11 mai 2011 ;

Vu les réunions publiques organisées le 04 novembre 2011 et le 30 mars 2012 qui respectivement ont permis de présenter à la population un bilan du diagnostic territorial, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les dispositions réglementaires du PLU (règlement graphique et règlement écrit) ;

Vu la diffusion régulières d'informations sur le PLU sur le site internet de la Ville de Pont-Sainte-Maxence et notamment la présentation du PADD débattu par le Conseil Municipal ;

Vu la parution d'un article sur le PLU dans le bulletin municipal « Pont Notre Ville » n°13 de mars 2012 ;

Vu les pièces du dossier mises à la disposition du public en mairie du 17 avril 2012 au 26 juin 2012 inclus,

Vu le bilan de cette concertation présenté par le Maire et détaillé ci-après,

Considérant que Monsieur Guy HENNEQUIN, représentant AP3F et ROSO, a formulé les observations suivantes en date du 6 Juin 2012 :

a) que la zone 2 AUt (zone naturelle programmée pour l'accueil d'un projet touristique, Villette) identifiée sous la trame « Grands Domaines » sur le plan de référence de la charte du PNR Oise Pays de France, reprenne dans son règlement l'intégralité de ce qui est écrit dans l'annexe de la charte sur les grands domaines ;

b) que des informations lui soient communiquées concernant le report des Espaces Boisés Classés sur le Mont Calipet ;

c) que « le couloir de dispersion » évoqué dans le dossier de mise à 2 x 2 voies de la RD 200 soit repris réglementairement dans le PLU de Pont-Sainte-Maxence (définition d'un secteur Nce) afin d'assurer la fonctionnalité des continuités écologiques à l'échelle locale et départementale (trames verte et bleue) ;

d) que dans le cadre de l'inscription de la zone 2 AUt (zone naturelle programmée pour l'accueil d'un projet touristique à Villette), la partie boisée située à l'Est soit, soit exclue de l'emprise de la zone 2 AUt, soit reconnue comme Espaces Boisés Classés pour une protection stricte ;

e) que le règlement attaché à la zone 2 AUt encadre le type de clôtures pour que ces dernières n'entravent pas la circulation de la faune ;

f) que les jardins municipaux ainsi que les jardins situés le long de la voie ferrée soient repensés en tenant compte des recommandations du PADD du SCOT de la CCPOH ;

Considérant que l'ADREPPE a formulé les observations suivantes en date du 12 Juin 2012 :

a) la Municipalité ayant été très attentive au cordon boisé qui entoure le quartier des Terriers avec notamment l'inscription d'un secteur Nce (secteur naturel identifiant un corridor écologique), que cette démarche soit appliquée au Sud de la zone 2 AUt pour le couloir de dispersion évoqué dans le dossier de mise à 2 x 2 voies de la RD 200 ;

b) le site choisi pour l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage étant préjudiciable au milieu naturel, que soit définie une zone tampon afin de diminuer les nuisances engendrées par les activités humaines ;

c) qu'aucune suite ne semble avoir été donnée à la proposition de classer en zone naturelle la totalité des berges de la Frette ;

d) qu'une protection au titre des Espaces Boisés Classés notamment soit définie pour les arbres remarquables situés sur le territoire communal ;

e) s'agissant du secteur Nc (secteur naturel accueillant un camping), qu'il y existe une autre activité exercée par le propriétaire des lieux

Considérant, s'agissant des observations formulées par M. Guy HENNEQUIN,

a) que la vocation affichée par le classement 2 AUt apparaît compatible avec les dispositions de la charte du PNR Oise Pays de France : les Grands Domaines correspondent à « de grandes propriétés souvent encloses, d'une valeur patrimoniale et présentant encore une unité et une identité (...). Une attention particulière est portée sur ces grands domaines, tant d'un point de vue architectural et paysager, qu'environnemental. (...) Les projets de valorisation économique (de type culturel, sportif, de services, commercial...) des grands domaines peuvent souvent contribuer utilement au financement de leur entretien ou de leur restauration. Les projets envisagés doivent respecter l'écologie du site ainsi que la cohérence et l'unité de sa structure paysagère » ; qu'il convient de préciser que la Charte du PNR Oise Pays de France est un document supra-communal qui s'impose au PLU de Pont-Sainte-Maxence et qu'il n'est donc pas utile de transcrire scrupuleusement les dispositions de la Charte dans le règlement du PLU ; que par ailleurs, la Charte du PNR va prochainement faire l'objet d'une révision et est donc susceptible d'évoluer dans ses dispositions et qu'il apparaît de ce fait inutile de figer réglementairement dans le PLU des dispositions qui sont susceptibles d'être modifiées ; qu'enfin les services du PNR, qui ont participé aux réunions de travail, n'ont formulé aucune demande dans ce sens ; qu'en outre la zone 2 AUt est une zone de programmation sur le long terme qui ne pourra être aménagée qu'après l'engagement d'une procédure de modification du PLU sur décision du Conseil Municipal ; que la modification du PLU permettra de préciser les conditions d'aménagement de la zone et fera l'objet d'un partenariat avec les personnes publiques associées ;

b) que les Espaces Boisés Classés ont été reportés sur le règlement graphique en s'appuyant sur les propositions du PNR Oise Pays de France et qu'ils respectent les grandes unités boisées qui caractérisent la partie Sud du territoire ainsi que les boisements qui agrémentent la vallée de l'Oise (partie Nord du territoire) ;

c) que le couloir de dispersion évoqué ne figure pas dans les éléments portés à la connaissance des élus par l'Etat ou par le PNR Oise Pays de France ; qu'au demeurant, l'information portant sur le couloir de dispersion est à prendre avec beaucoup de précaution : d'une part, il s'agit, comme le précise le titre du document référencé, d'une synthèse des données bibliographiques et non d'une cartographie résultant de relevés sur le terrain et, d'autre part, la définition de couloir de dispersion n'est pas précisée ; qu'il convient de préciser que la situation des couloirs de déplacements de la faune à l'échelle communale et locale est aujourd'hui connue et reconnue par des documents supra-communaux tels la Charte du PNR Oise Pays de France et le SCOT des Pays d'Oise et d'Halatte qui identifient précisément les couloirs majeurs de déplacement de la faune et ont guidé les dispositions réglementaires du PLU (secteur Nce) ; qu'il est cependant à noter que la zone 2 AUT fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui préconisent le maintien d'un cordon boisé le long de la RD 200, assurant ainsi une continuité végétale ; qu'il est notable, en consultant le règlement graphique n°5b, que le secteur Nce (secteur naturel pour le maintien des continuités écologiques) longe directement la limite Sud de la zone 2 AUT, en incluant l'emprise de la RD 200 ; qu'enfin, comme rappelé précédemment, la zone 2 AUT est une zone de programmation sur le long terme qui ne pourra être aménagée qu'après l'engagement d'une procédure de modification du PLU sur décision du Conseil Municipal, modification qui permettra de préciser les conditions d'aménagement de la zone et fera l'objet d'un partenariat avec les personnes publiques associées, le cas d'un éventuel couloir de dispersion de la faune pouvant être précisé à ce stade des études ;

d) que la zone 2 AUT fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui préconisent la conservation des boisements existants ; qu'il convient de préciser qu'une protection au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme (notion d'Espaces Boisés Classés) a une portée très forte : le classement « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* » ; que le projet envisagé sur le domaine de Villette s'oriente vers le développement d'activités touristiques en lien avec l'environnement, la découverte du milieu naturel (...) ; que la partie boisée intégrée à l'emprise de la zone 2 AUT peut être le support d'activités liées au tourisme, à la découverte du milieu naturel et à l'éducation environnementale (cabanes dans les arbres, parcours « accrobranches », espace de pique-nique, aire de jeux, parcours éducatif...) ; que le classement des boisements au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme peut se révéler incompatible avec ces diverses activités ; que l'aménagement futur devra impérativement s'imprégner du contexte végétal du site, des sensibilités environnementales connues et que c'est d'ailleurs sur la qualité paysagère du site que repose le projet de découverte du milieu naturel et qu'il serait incohérent d'abîmer le caractère naturel des lieux ;

e) que par définition, une zone 2 AU d'un PLU ne propose pas de règlement « finalisé » ; que s'agissant d'une zone qui n'est pas aménageable en l'état, les règles d'urbanisme seront précisées à l'occasion de la modification du PLU, procédure qui permettra d'ouvrir à l'urbanisation la zone considérée ; que le classement 2 AU est un outil réglementaire pour permettre une planification du territoire dans le temps ;

f) que le PLU propose un classement spécifique pour les secteurs de jardins : le secteur Nj ; que le règlement du secteur Nj du PLU s'est attaché à édicter des règles dans un souci d'harmonie ;

Considérant, s'agissant des observations formulées par l'ADREPPE,

a) que le couloir de dispersion évoqué ne figure pas dans les éléments de connaissance de l'Etat et du PNR Oise Pays de France ; qu'il est toutefois notable que la zone 2 AUT fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui préconisent le maintien d'un cordon boisé le long de la RD 200, assurant ainsi une continuité végétale, et que le secteur Nce (secteur naturel pour le maintien des continuités écologiques) longe directement la zone 2 AUT, en incluant l'emprise de la RD 200 ; qu'enfin, comme rappelé précédemment, la zone 2 AUT est une zone de programmation sur le long terme qui ne pourra être aménagée qu'après l'engagement d'une procédure de modification du PLU sur décision du Conseil Municipal ; que la modification du PLU permettra de préciser les conditions d'aménagement de la zone et fera l'objet d'un partenariat avec les

personnes publiques associées, le cas d'un éventuel couloir de dispersion de la faune pouvant être précisé à ce stade des études ;

b) que le règlement graphique n°5d fait déjà état d'une zone 1 AUgv (site programmé pour l'aire d'accueil pour les gens du voyage) encadrée par la zone naturelle (N) ; que la zone 1 AUgv s'inscrit dans un secteur déjà influencé par l'urbanisation (existante ou projetée) et par les infrastructures ; qu'il s'agit par ailleurs d'une occupation des lieux normalisée (fonction Habitat) qui n'aura pas pour effet de générer de dangers ou nuisances au milieu environnant ; qu'enfin le règlement de la zone 1 AUgv oblige à un raccordement aux réseaux publics (eaux usées notamment) ce qui exclut tout risque de pollution pour le milieu naturel ;

c) que la proposition du classement naturel n'a pas été retenue ; que le règlement des différentes zones traversées par la Frette fixe toutefois des marges de retrait pour l'implantation des constructions ; que la règle a pour objectif de ne pas entraver la fonction hydrographique de la rivière et de conserver le caractère naturel des berges ;

d) que les éléments du patrimoine bâti font l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5(7) du Code de l'Urbanisme ; qu'aucune protection spécifique n'est attribuée aux arbres remarquables ; que seul le Champ de Mars fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5(7) du Code de l'Urbanisme ;

e) que l'observation apposée sur le registre se contente de constater un fait ; qu'aucune demande ne découle de ce constat ; que le propriétaire du camping est reconnu comme exploitant agricole selon la Chambre d'Agriculture ;

Considérant qu'aucune des observations émises dans le cadre de cette concertation ne va à l'encontre du projet de PLU ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : La concertation organisée conformément à la délibération du Conseil Municipal n°112A/02 du 9 septembre 2002 susvisée est close. Aucune modification n'est apportée au projet de PLU tel qu'il a été mis à la disposition du public du 17 Avril 2012 au 26 Juin 2012.

Article 2 : Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ;

Article 5 : La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Senlis et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

N°2012-102 PLAN LOCAL D'URBANISME : ARRET DU PROJET

M. le Maire expose que la concertation avec la population étant close, le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme peut être arrêté pour ensuite être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux Personnes qui ont demandé à être consultées.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 123-9 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°112A/02 du 9 septembre 2002 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2010-104 du 27 septembre 2010 rappelant les objectifs poursuivis par la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le débat sur les orientations du Plan local d'urbanisme organisé au sein du Conseil Municipal réuni le 11 mai 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°101 du 27 juin 2012 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 17 avril 2012 au 26 juin 2012 ;

Vu le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement graphique, le règlement écrit, les emplacements réservés et les annexes techniques ;

Considérant que le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux Personnes qui ont demandé à être consultées ;

Etant rappelé que le dossier du Plan local d'urbanisme prêt à être arrêté a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la Commune de Pont-Sainte-Maxence tel qu'il est annexé à la présente délibération est arrêté.

Article 2 : Le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme ainsi arrêté sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des Personnes Publiques associées à l'élaboration du PLU ;

- aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande.

Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier d'élaboration du PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code susvisé, les associations agréées pourront avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 3 : Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

Article 5 : Une copie de la délibération arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme sera adressée à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Senlis.

N°2012-103

CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE PORTION DE LA PARCELLE CADASTREE AM N° 367 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON RELAIS

M. le Maire rappelle que lors de sa réunion du 19 décembre 2011, était présenté au Conseil Municipal le projet de construction à Pont-Sainte-Maxence d'une maison relais. Il rappelle qu'une maison relais constitue une forme d'habitat social adapté, qui associe un logement sans limitation de durée à un accompagnement de proximité. Il précise qu'elle est destinée à des personnes aux revenus modestes qui ne peuvent trouver un équilibre de vie dans un logement totalement indépendant. Il insiste bien sur le caractère individuel des appartements.

Il propose au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder à la vente à l'OPAC de l'Oise, à l'euro symbolique, d'une portion de 1870 m2 de la parcelle AM n°367 à l'effet d'y construire ladite maison relais qui serait ensuite gérée par l'association AFTAM.

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis de France Domaine du 18 juin 2012,

Considérant la proposition de l'OPAC de réaliser sur une emprise de 1870 m2 à détacher de la parcelle cadastrée section AM n°67 une maison relais,

Considérant qu'une maison relais constitue une forme d'habitat social adapté, qui associe un logement sans limitation de durée à un accompagnement de proximité ; qu'elle est destinée à des personnes aux revenus modestes qui ne peuvent trouver un équilibre de vie dans un logement totalement indépendant ; que le projet de construction d'une maison relais à Pont-Sainte-Maxence a été présenté au Conseil Municipal lors de sa réunion du 19 décembre 2011 ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la présence sur le territoire communal d'une maison relais,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est autorisé à procéder à la vente, en l'état, d'une emprise de 1870 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AM n°367, à l'euro symbolique, à l'OPAC de l'Oise à l'effet d'y réaliser une maison relais.

Article 2 : L'acte administratif relatif à cette opération sera rédigé par l'OPAC de l'Oise.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

VIE SCOLAIRE, PETITE ENFANCE, JEUNESSE

N°2012-104

ATTRIBUTION DU MARCHE DE RESTAURATION SCOLAIRE

M. le Maire donne la parole à Mme DUNAND.

(M. PALTEAU quitte la séance à 22h36).

Mme DUNAND rapporte qu'en date du 29 juin 2009, le Conseil Municipal a attribué le marché de la restauration scolaire à la société APETITO, pour une durée de un an renouvelable deux fois, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2009.

Elle rappelle que ce marché arrivant à échéance en juillet 2012, le conseil municipal, par délibération n°2012-17 du 30 janvier 2012, a autorisé Monsieur le Maire à organiser une consultation suivant les règles de la procédure adaptée, pour l'attribution d'un nouveau marché de fabrication et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire pour la durée d'une année renouvelable deux fois, à compter du 4 septembre 2012.

Elle ajoute qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, le 8 juin 2012, la commission d'appel d'offres s'est réunie pour l'analyse des offres reçues, et a décidé d'attribuer le marché à la société APETITO, 3 rue de l'Anthémis, 60200 COMPIEGNE au regard des critères liés au marché, à savoir : le prix moyen des repas classiques et issus de l'agriculture biologique, la proximité des fournisseurs, la qualité des produits, le respect des règles nutritionnelles et les performances environnementales.

M. le Maire remercie Mme DUNAND et demande s'il y a des remarques.

M. DAFLON demande si le repas Bio est toujours d'actualité.

M. le Maire répond qu'il y a une option dans le marché concernant le bio.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° 2012-017 du 30 janvier 2012 autorisant Monsieur le Maire à lancer une consultation pour le renouvellement du marché de la restauration scolaire,

Considérant que la durée du marché a été fixée à un an, renouvelable deux fois ; que son montant a été estimé, sur l'ensemble de la période, à 420 000 € TTC ; que la procédure de mise en concurrence est adaptée, conformément au code des marchés publics ; que le marché doit entrer en vigueur le 4 septembre 2012 ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 2 avril 2012 dans un journal d'annonces légales et publié en ligne sur le profil « acheteur » de la Ville ; qu'à l'issue de la période de consultation dont l'échéance était fixée au 2 mai 2012 à 12h00, quatre sociétés avaient présenté une offre : Dupont Restauration, Apétito, Elior Restauration Enseignement et Api ;

Considérant que la commission d'appels d'offres, réunie le 29 mai 2012, a retenu les quatre candidats et décidé d'analyser leurs offres respectives ; que lors de sa réunion du 8 juin 2012 pour l'analyse des offres, la commission d'appels d'offres a décidé de retenir la société Apétito, sise 3 rue de l'Anthémis à COMPIEGNE (60200) pour l'attribution du marché de fabrication et livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Le marché de fabrication et de livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire est attribué à la société Apétito dont le siège social est situé 3 rue de l'Anthémis à COMPIEGNE (60200) dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 2 : Les prix unitaires TTC des repas durant la première année d'exécution du marché sont les suivants :

Repas classique	Repas issu de l'agriculture Bio
Enfant scolarisé en Maternelle : 2,249 €	Enfant scolarisé en Maternelle : 3,357 €
Enfant scolarisé en Élémentaire : 2,415 €	Enfant scolarisé en Élémentaire : 3,523 €
Adulte : 2,674 €	Adulte : 3,797 €

En cas de renouvellement annuel du marché, ces prix seront révisés conformément aux conditions d'exécution du marché précisées dans l'acte d'engagement et les documents y annexés.

Article 3 : La durée du marché est d'une année, renouvelable deux fois. Son entrée en vigueur est fixée au 4 septembre 2012.

Article 4 : Les dépenses correspondant à la présente décision sont inscrites au chapitre 011 de la section de fonctionnement des budgets principaux 2012 et suivants.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à la présente décision.

**N°2012-105
DEMANDE AU DEPARTEMENT DE L'OISE D'UNE PARTICIPATION
FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE
J. MOIGNET**

M. le Maire expose à l'assemblée qu'afin d'alléger les charges qui résultent de l'exploitation des piscines couvertes, le Conseil Général de l'Oise accorde une allocation départementale au titre de la fréquentation des piscines par les scolaires et les clubs sportifs.

Il propos au Conseil municipal de solliciter l'octroi de cette aide au titre de l'année 2011-2012 pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles de la ville, des communes extérieures, des syndicats et regroupements intercommunaux, de l'Institution Saint-Joseph, des collèges d'enseignement secondaire de Pont-Sainte-Maxence et de Brenouille, et pour les enfants qui fréquentent l'école municipale des sports et l'association GASP.

Il demande s'il y a des remarques. Il n'y en a pas.

M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'allocation accordée par le Conseil Général de l'Oise aux collectivités locales gestionnaires des installations nautiques au titre de la fréquentation des piscines par les scolaires et les clubs sportifs,

Considérant la fréquentation de la piscine municipale J. Moignet par les élèves des écoles élémentaires et maternelles de la commune, des communes extérieures, des syndicats et regroupements intercommunaux, de l'institution Saint-Joseph, des collèges d'enseignement secondaire de Pont-Sainte-Maxence et de Brenouille, de l'école municipale des sports et de l'association de plongée le GASP, pour l'année scolaire 2011-2012,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : L'aide du Département de l'Oise est sollicitée au titre de la fréquentation de la piscine J. Moignet par les élèves des écoles élémentaires et maternelles de la commune, des communes extérieures, des syndicats et regroupements intercommunaux, de l'institution Saint Joseph, des collèges d'enseignement secondaire de Pont-Sainte-Maxence et de Brenouille, de l'école municipale des sports et de l'association GASP pour l'année scolaire 2011-2012.

Article 2 : La recette découlant de la présente décision est inscrite au chapitre 74 de la section de fonctionnement du budget principal 2012.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il n'a pas reçu de question écrite. Il demande aux conseillers municipaux si quelqu'un souhaite intervenir.

M. DAFLON tient à rappeler qu'il a demandé que soit inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil municipal la désignation de 2 représentants suppléant au Conseil syndical du SITTEUR.

M. le Maire répond que c'est noté. Il ajoute que cependant le SITTEUR doit préalablement adresser les statuts modifiés du syndicat et demander la désignation de membres suppléants.

Il n'y a plus de questions.

La séance est levée à 22h39.

Figurent au registre des délibérations du Conseil Municipal en annexe au présent procès verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

SIGNE

Myriam KERMAGORET

Le Maire,

SIGNE

Michel DELMAS